

phénomènes, ou que le protosulfure de fer n'est uni au sulfure de zinc que par une très-faible affinité, ou qu'il existe dans les blendes brunes un composé de sulfure de zinc et de sulfure de fer entièrement soluble dans l'acide muriatique. Voici le résultat de l'analyse de quatre blendes :

	Luchon (1).	Angleterre (2).	Cogolin (3).	L'Argentière.
Zinc.....	0,630	0,615	0,502	0,425
Fer.....	0,034	0,040	0,108	0,073
Soufre.....	0,336	0,330	0,502	0,259
Plomb.....				0,030
Gangue.....	0,054	0,054	0,088	0,214
Sulfure de zinc.....	0,944	0,918	0,755	0,634
Sulfure de fer.....	0,054	0,064	0,172	0,146
Sulf. de plomb.....				0,034

(1) Blende de Luchon (Pyénées), brune, opaque, en partie lamellaire, en partie compacte.

(2) Blende d'Angleterre, mamelonnée et tuberculeuse, à cassure radiée, d'un gris foncé; le noyau des tubercules est ordinairement composé de grains de cuivre pyriteux.

(3) Blende de Cogolin (département du Var), lamelleuse, brune, mêlée de galène argentifère. La gangue est de la chaux fluatée.

(4) Blende de l'Argentière (département de l'Ardèche), écailleuse, brune, éclatante; elle imprègne un grès quarzeux inférieur au calcaire à gryphite. Les morceaux sont souvent recouverts de sulfate de zinc en efflorescences blanches. La gangue se compose de 0,184 de quartz, etc. et de 0,03 d'oxide de fer.

ORDONNANCES DU ROI,
CONCERNANT LES MINES;

RENDEUES PENDANT LE PREMIER TRIMESTRE

DE 1824

ORDONNANCE du 8 janvier 1824, portant que le sieur Fontaine, propriétaire de la forge de Montgaillard (Ariège), est autorisé à construire, conformément aux plans joints à la présente ordonnance, près de ladite forge et sur le même cours d'eau, un martinet à deux fûts et à deux marteaux pour oxyrer le fer, sous la condition de n'employer, dans cette usine, aucun autre combustible que de la houille.

Forge de Montgaillard.

ORDONNANCE du 7 janvier 1824, concernant un martinet à cuivre situé en la commune de Malaucène (Vaucluse).

Martinet à cuivre de Malaucène.

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Le sieur Jacquet est autorisé à conserver et tenir en activité le martinet à cuivre qu'il possède dans la commune de Malaucène, département de Vaucluse.

ART. II. La consistance de cette usine est déterminée conformément aux plans joints à la présente ordonnance, ainsi qu'il suit; savoir, un foyer de fusion, avec un souff-

flet mis en jeu par une roue hydraulique; une chaufferie avec une trompe à un seul tuyau; enfin un marteau et un bocard à deux flèches, mus par une roue hydraulique.

ART. V. L'impétrant se conformera exactement aux usages locaux, qui lui interdisent la faculté de pouvoir se servir des eaux du ruisseau provenant de la source de Grosel, sur lequel son usine est établie, tous les samedis de chaque semaine, à partir de minuit jusqu'au lundi au soir à la même heure, et cela pendant toute la durée des mois de juin, juillet et août.

NOTA. Les autres articles, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

L'article 6 du cahier des charges, annexé à la présente ordonnance, porte que l'impétrant s'engage à ne consommer, chaque année, qu'une quantité de 600 quintaux métriques de charbon de bois de pin, provenant des forêts voisines.

Forges
d'Aisy.

ORDONNANCE du 7 janvier 1824, portant que les héritiers de la dame Jeanne-Marie Clermont de Montoisson, veuve du sieur Aimable Charles marquis de la Guiche, propriétaires des usines à fer d'Aisy-sur-Rougemont (Yonne), sont autorisés à ajouter aux dites forges, conformément aux plans joints à la présente ordonnance:

- 1°. un feu de forge et un marteau, qui seront placés sous la halle où sont les deux feux déjà existans;
- 2°. une fenderie et un martinet, qui seront placés dans la cage du moulin de Saint-Pourçain, appartenant auxdits héritiers, et situé sur la rivière d'Armançon.

ORDONNANCE du 7 janvier 1824, portant que les sieurs de Lancosmes et la dame de Sesmaisons sont autorisés à convertir en une forge à deux feux et un marteau le moulin de Bauché, situé sur la rivière de Claise, commune de Vendœuvres (Indre); le tout conformément aux plans joints à l'appui de la demande.

Forge
de Bauché.

ORDONNANCE du 22 janvier 1824, concernant deux patouilletts, situés en la commune d'Etrochey (Côte-d'Or).

Patouillet
d'Etrochey.

LOUIS, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. I^{er}. Le sieur Poussy est autorisé à conserver et tenir en activité les deux patouilletts qu'il possède sur la rivière de Seine, commune d'Etrochey, département de la Côte-d'Or, ainsi qu'ils sont marqués sur les plans joints à la présente ordonnance.

ART. II. L'impétrant ne pourra, dans aucun temps, sous aucun prétexte, rien changer à la hauteur actuelle du cours d'eau; cette hauteur sera constatée à l'aide des repères, et il en sera dressé procès-verbal par les ingénieurs des ponts et chaussées du département; deux expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture et de la commune d'Etrochey; une troisième sera adressée à notre Directeur général des ponts et chaussées et des mines.

ART. III. Il sera tenu de creuser, en aval de ses deux patouilletts, un bassin d'au moins cinq cents mètres de superficie, d'une forme très-allongée, et d'une profondeur d'au moins un mètre trente centimètres.

Toutes les eaux qui auront servi au lavage du minerai se rendront dans ce bassin, pour y déposer les matières terreuses provenant du lavage du minerai; et, dans aucun cas, elles ne pourront avoir leur écoulement vers le lit naturel de la rivière que par un déversoir de superficie, éta-

bli dans la partie basse dudit bassin , et à un mètre trente centimètres au-dessus du fond.

ART. IV. L'impétrant sera tenu au curage dudit bassin , toutes les fois qu'il sera à moitié plein , et pour en faire couler l'eau , on établira , à soixante centimètres au-dessus du fond , un tuyau de conduite , qui aura , au plus , trois pouces de diamètre , dont l'entrée sera fermée par une vanne , qui ne s'ouvrira que pour le curage du bassin , après avoir laissé préalablement déposer l'eau.

ART. V. Dans le cas où , malgré les précautions indiquées aux art. 3 et 4 , les patouillets autorisés causeraient , par la suite , quelques inconvéniens pour la navigation de Seine , le permissionnaire sera tenu de les faire cesser , en augmentant l'étendue du bassin , ou en relevant le seuil du déversoir de décharge , ainsi qu'il sera jugé convenable , et sans avoir droit pour cela à aucune indemnité.

ART. VI. Les constructions relatives au cours de l'eau seront établies sous la surveillance d'un ingénieur des ponts et chaussées du département , qui en dressera procès-verbal , pour être déposé aux archives de la préfecture de la Côte-d'Or et à celles de la commune d'Étroché ; il usera donné avis de ce dépôt à notre Directeur général des ponts et chaussées et des mines.

ART. VII. L'impétrant ou ses ayant cause ne pourront prétendre indemnité , chômage , ni dédommagement , si , à quelque époque que ce soit , l'administration , dans l'intérêt de la navigation , du commerce ou de l'industrie , juge convenable de faire des dispositions qui les privent , en tout ou en partie , des avantages résultant de la présente concession , et , dans ce cas , ils seront tenus de détenir à la première réquisition , les ouvrages qu'ils auront exécutés en vertu de ladite concession.

ART. VIII. Le sieur Poussy sera responsable , envers qui de droit , des dommages et intérêts qui pourront être poursuivis , devant les tribunaux ordinaires , pour les dommages ou dégâts que pourraient occasionner aux propriétaires riverains , soit les eaux sortant du bassin de ses patouillets , soit celles qui entraîneraient les vases provenant du curage de ce bassin et accumulées autour de son usine.

ART. IX. Si l'impétrant venait à avoir dans ses patouillets des minerais provenant de ses propriétés , ils ne pour-

ont être extraits que conformément aux dispositions des articles 57 et 58 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines et usines.

ART. X. Il sera tenu de payer à titre de taxe fixe , et pour une fois seulement , conformément à l'art. 75 de la loi précitée , cinquante francs pour chacun des patouillets autorisés , en tout la somme de cent francs , qui sera versée à la caisse du receveur de l'arrondissement dans le mois de la présente ordonnance.

ART. XI. Il se conformera aux lois et réglemens existans qui ont intervenus sur les mines , et aux instructions qui lui seront données par l'administration , en ce qui concerne l'exécution des réglemens de police relatifs aux mines et aux usines.

ART. XII. L'exécution de tout ou partie des dispositions ci-dessus prescrites pour donner lieu à la révocation de la présente permission , aux termes de l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

ART. XIII. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance , qui sera insérée au Bulletin des lois.

ORDONNANCE du 4 Février 1824 , portant autorisation d'établir une usine de fer à Raismes (Nord). Usine à fer de Raismes.

Louis, etc. , etc. , etc. ,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est permis aux sieurs Renaux, Pioler et Leclercq, de Raismes, département du Nord, d'établir à Raismes, département du Nord, une usine à fer, consistant :

1^o. En trois fours à réverbère pour l'affinage des minerais de fer, de la fonte et des mitrailles ;

2^o. En un gros marteau et sa chaufferie , avec deux équipages de cylindres à forger et à étirer de fer ;

3^o. En une fonderie et sa chaufferie ;

- 4°. En un laminoir pour la tôle ;
5°. En une machine à vapeur d'une force proportionnée aux engins précédents.

ART. III. Les impétrans devront tenir leur usine en activité constante. Ils ne pourront la laisser chômer sans causes reconnues légitimes par l'administration.

La houille est le seul combustible qu'ils consommeront.

ART. VI. Ils n'entreprendront aucune extraction de minerais qu'en se conformant aux règles prescrites par les sections 1 et 2 du titre 7 de la loi du 21 avril 1810, relativement aux minières et aux autres dispositions de cette loi relatives aux mines.

Nota. Les autres articles, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

Usine à fer d'Orquevaux. *ORDONNANCE du 11 février 1824, concernant une usine à fer établie en la commune d'Orquevaux (Haute-Marne).*

Louis, etc., etc., etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Le sieur Caroillon de Vandeuil est autorisé à conserver et tenir en activité l'usine à fer qu'il a établie dans la commune d'Orquevaux, département de la Haute-Marne, à l'ouest et en aval de la digue dite Chaussée de la Mouillère, sur la rive droite du ruisseau de la Manoise et au nord d'une ancienne filerie abandonnée.

ART. II. Cette usine sera composée, conformément aux plans à l'appui de la demande, qui sont déjà annexés à notre ordonnance du 22 octobre 1825, d'un martinet avec son ordon, et d'une chaufferie destinée à convertir les gros fers en fers de petits échantillons.

ART. III. L'impétrant pourra consommer du bois comme combustible dans son usine ; il la tiendra en activité constante, et ne la laissera pas chômer sans cause légitime reconnue par l'administration.

Nota. Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 11 février 1824, concernant des Usines à fer situées en la commune de Sainte-Colombe (Côte-d'Or).

Louis, etc., etc., etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les pétitions présentées au préfet de la Côte-d'Or, les 27 octobre 1820 et 20 avril 1822, par le maréchal duc de Raguse, à l'effet d'être autorisé :

1°. A transférer un haut-fourneau qu'il possède sur le territoire de Sainte-Colombe, sur une autre partie de ses propriétés, près le pont de ladite commune, sur la rivière de Seine, et à une distance peu considérable de l'endroit où il est actuellement établi ;

2°. A supprimer deux forges qu'il possède sur la même rivière et sur le même territoire de Sainte-Colombe, et à leur substituer, à peu de distance, une usine composée de six fours à réverbère, marteaux et laminoirs, pour travailler le fer suivant le procédé du laminage ;

Les plans, en triple expédition, représentant la situation et les détails de chacune des usines projetées, et la partie de la rivière de Seine sur laquelle elles doivent être établies ;

Les certificats des maires de Dijon, Châtillon et Sainte-Colombe, constatant que chacune de ces demandes a été, lors de sa présentation, publiée et affichée dans sa commune, et qu'il n'est survenu aucune opposition à la première ;

Le registre ouvert dans la commune de Châtillon, le 20 mai 1822, et fermé le 21 septembre suivant, constatant que les sieurs Cousturier, Morel de Villiers, la dame veuve Lebœuf, s'opposent aux nouvelles constructions d'usines sollicitées par le maréchal de Raguse ;

Les oppositions formées particulièrement à cette demande, les 1er août et 22 septembre 1822, par les sieurs

Morel de Villiers frères, et par le sieur Lorieux, tant en son nom qu'en celui de la dame comtesse de Buffon;

Les observations faites par le maréchal de Raguse, le 29 octobre 1822, en réponse à ces oppositions;

Les avis et rapports produits sur l'une et l'autre demande: 1°. par les maires de Châtillon et de Sainte-Colombe, les 22 mars 1821, 30 septembre et 7 octobre 1822; 2°. par le sous-préfet de l'arrondissement, le 2 novembre de la même année; 3°. par le conservateur des forêts, le 18 décembre 1822; 4°. par les ingénieurs ordinaire et en chef des ponts et chaussées, les 15, 26 septembre 1821, et 17 mai 1823; 5°. par l'ingénieur en chef des mines, les 2 février 1822 et 21 juillet 1823;

L'arrêté du préfet de la Côte-d'Or, du 28 juillet 1823;

L'opinion émise par l'administration des forêts, le 9 août 1823;

Les avis et délibérations des conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, des 51 juillet 1822, 16 septembre et 17 décembre 1823, lesdits avis et délibérations approuvés par notre conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées et des mines;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Notre cousin le maréchal duc de Raguse est autorisé à transférer le haut-fourneau qu'il possède sur la rivière de Seine, commune de Sainte-Colombe, département de la Côte-d'Or, sur une autre localité de ladite commune de Sainte-Colombe, au point *x* du plan général du cours d'eau, annexé à la présente ordonnance.

ART. II. Il est également autorisé à remplacer les deux forges qu'il possède sur la même commune et la même rivière par une nouvelle usine, qui sera placée au point *q* du plan général du cours d'eau précité.

ART. III. Le haut-fourneau, placé au point *x* du plan du cours d'eau, sera construit conformément aux plans, coupe et élévation fournis par l'impétrant, lesquels demeureront également annexés à la présente ordonnance.

ART. IV. La consistance de la nouvelle usine à fabriquer le fer est et demeure fixée à six fours à réverbères avec les marteaux, cylindres et laminoirs nécessaires au travail.

ART. V. Ces usines devront être mises en activité dans le délai d'un an au plus tard, à dater de la notification de la présente ordonnance; elles seront en outre tenues en activité constante, et on ne pourra les laisser chômer sans cause reconnue légitime par l'administration.

ART. VI. Le duc de Raguse sera tenu: 1°. de détruire le glacis, situé au point *a* du plan du cours d'eau; 2°. d'ouvrir le canal de flottage et dessèchement *c*, 1, 2, 3, 4, 5, 6, et construire en tête un vannage composé de deux vanes, de deux mètres d'ouverture chacune, au point *c*, tant pour servir de déchargeoir de fond au biez que pour le passage des bois qui flottent, lesquelles vanes auront leur sommet au niveau de deux glacis à établir et dont il sera parlé ci-après; 3°. d'établir les deux glacis aux points N P du plan: le premier, à exhausser sur une longueur de 34 mètres 60 centimètres; le deuxième, à édifier sur une longueur de 28 mètres 14 centimètres, observant de fixer le niveau de leur sommet à 6 mètres 79 centimètres en contre-haut du niveau du radier déjà établi sous la roue de la forge *g*, déduction faite d'une traverse de bois de charpente de 33 centimètres de hauteur, placée en aval dudit radier, ce qui l'exhausse par conséquent de cette même hauteur; 4°. d'ouvrir le sous-biez de forge *g*, en passant sur les points T, Z, etc., avec la faculté de le prolonger plus en aval de la rivière, si l'impétrant le juge convenable; 5°. de ne supprimer le lit de la rivière N U, si cela lui convient, qu'après avoir ouvert celui O S destiné à le remplacer; 6°. de remblayer le chemin de Sainte-Colombe, en observant des pentes cominodes, de manière à le replacer à 30 centimètres en contre-haut du biez de la nouvelle usine; 7°. enfin, de faire planter, à ses frais, lors de la reconnaissance des travaux par l'ingénieur de l'arrondissement, un repère immuable en pierre de taille, scellé dans un massif de maçonnerie, près l'un des déversoirs de superficie, pour en constater en tout temps la hauteur.

ART. VII. Lorsque les constructions relatives à l'usine et au haut-fourneau seront terminées, il en sera dressé procès-verbal par l'ingénieur des mines du département; une expédition de ce procès-verbal sera déposée aux archives de la préfecture, une autre à la mairie de Sainte-

Colombe, et une troisième sera adressée à notre Directeur général des ponts et chaussées et des mines.

ART. VIII. Les constructions hydrauliques seront exécutées sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées, et lorsqu'elles seront terminées, il en sera dressé procès-verbal, pour être également déposé tant à la préfecture qu'à la mairie de Sainte-Colombe, et pour être adressé à notre Directeur général des ponts et chaussées et des mines.

ART. IX. Le duc de Raguse ne pourra, en aucun temps et sous aucun prétexte, faire à ses usines aucune augmentation, les transférer ailleurs ou en changer la nature, ni rien changer à la hauteur et aux dimensions des prises d'eau, vannes et déversoirs, sans en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, dans les formes prescrites par les lois et réglemens.

ART. X. Il ne pourra s'approvisionner de minerais que dans des exploitations légalement autorisées.

ART. XI. En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, l'impétrant paiera, à titre de taxe fixe, et pour une fois seulement, trois cents francs pour son haut-fourneau, et trois cents francs pour ses six fours à réverbères, en tout six cents francs. Cette somme sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement, dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la présente ordonnance.

ART. XII. Conformément aux dispositions de l'art. 56 du décret du 18 novembre 1810, le duc de Raguse fournira au préfet du département, tous les ans, et à notre Directeur général des ponts et chaussées et des mines, toutes les fois qu'il en fera la demande, des états certifiés des matériaux employés, des produits fabriqués, et des ouvriers occupés dans ses usines.

ART. XIII. Il se conformera aux lois, ordonnances et réglemens existans ou à intervenir sur le fait des mines et usines, et sur l'exploitation des bois, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'administration sur ce qui concerne l'exécution des réglemens de police relatifs aux usines et à la sûreté des ouvriers.

ART. XIV. Le duc de Raguse ou ses ayant cause ne pourront prétendre indemnité, chômage ni dédommagement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration,

dans l'intérêt de la navigation, du commerce ou de l'industrie, juge convenable de faire des dispositions qui les privent, en tout ou en partie, des avantages résultant de la présente permission, et, dans ce cas, ils seront tenus de détruire, à la première réquisition, les ouvrages qu'ils auront exécutés en vertu de ladite permission.

ART. XV. L'inexécution des conditions ci-dessus prescrites pourra donner lieu à poursuivre la révocation de la permission, conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

ART. XVI. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée par extrait au Bulletin des lois.

ORDONNANCE du 18 février 1824, portant autorisation de construire un haut-fourneau à Margut (Ardennes).

Haut-four-
neau
de Margut.

Louis, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Le sieur Devillez Bodson est autorisé à construire un haut-fourneau sur le cours d'eau des moulins à blé qu'il possède à Margut, département des Ardennes, le tout conformément aux plans qu'il a fournis, et qui demeurent annexés à la présente ordonnance.

ART. IX. Il est et demeure expressément interdit à l'impétrant, sous peine de révocation de la présente permission, d'employer, dans son usine, d'autres charbons de bois que ceux qu'il achètera en pays étrangers.

ART. X. Afin d'assurer l'exécution de la condition précédente, l'impétrant est assujéti à avoir constamment un compte ouvert, à dater du jour où sa permission lui sera délivrée, au bureau des douanes de Margut, ou à tout autre bureau qui pourrait lui être désigné, par suite de quelque mutation dans l'exercice de l'administration des douanes, pour tous les charbons qui arriveront dans son usine.

On ne pourra effectuer des déchargemens de cette matière qu'après avoir déposé au bureau des douanes expédition constatant son origine étrangère, et qu'en vertu d'un permis délivré après vérification. La vérification de l'origine des charbons en magasin sur l'usine sera faite par l'ingénieur des mines, à chaque tournée, et, en outre, toutes les fois que l'administration jugera convenable de la faire, soit par l'ingénieur, soit par tout autre agent.

ART. XI. L'impétrant ne consommera, dans son usine, que des minerais provenant d'exploitations légalement autorisées.

ART. XII. Il lui est formellement interdit de s'approvisionner de minerai aux minières de Saint-Pancré, département de la Moselle.

Nota. Les autres articles, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

Verrerie de
Marchainville.

ORDONNANCE du 10 mars 1824, portant que le sieur Julienne aîné est autorisé à remettre en activité, dans la commune de Marchainville (Orne), la verrerie à bouteilles qui y existait en 1788, et à y fabriquer, en outre, du cristal et du verre commun. Dans cette verrerie, qui sera composée d'un four de forme ovale, contenant dix pots ou creusets, l'impétrant pourra consommer jusqu'à la concurrence de trois mille deux cent quatre-vingt-huit à quatre mille cent dix stères de bois.

Mines de
graphite ou
plombagine
de Monestier.

ORDONNANCE du 10 mars 1824, portant concession des mines de graphite ou plombagine, situées en la commune de Monestier (Hautes-Alpes).

Louis, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Il est fait concession aux sieurs Gonnat fils, Donzel fils et Chancel, des mines de graphite ou plombagine situées au Col du Chardonnet, commune de Monestier, département des Hautes-Alpes, sur une étendue superficielle de cent quarante-quatre hectares ou un million quatre cent quarante mille quatre cent trente-sept mètres carrés, limitée suivant le plan ci-joint, comme il suit; savoir,

Au nord, par le rif du Celse, depuis sa source K jusqu'au point où il se jette dans le rif venant du Col de la Poussonnière au point B;

A l'ouest, par une ligne droite partant du point B, allant aboutir au sommet de l'aiguille;

Au sud, par une ligne droite, partant du sommet de l'aiguille jusqu'au point F, intersection entre la commune de Monestier et de Nevache;

Enfin, à l'est, par la portion de la ligne de séparation des communes précitées, qui suit la crête des collines à l'est du rif de la Poussonnière jusqu'au point K, point de départ.

ART. II. Le cahier des charges consenti par les concessionnaires demeurera annexé à la présente ordonnance, comme condition essentielle de la concession.

ART. III. Les concessionnaires acquitteront annuellement, entre les mains du receveur des contributions de l'arrondissement, les redevances fixe et proportionnelle établies par la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811.

ART. IV. Conformément aux articles 6, 42, 43 et 44 de la loi précitée, ils paieront à la commune de Monestier, propriétaire de la surface, une rétribution annuelle de 12 francs, à laquelle cette commune a elle-même fixé ses droits par sa délibération du 1^{er} février 1822.

ART. V. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée par extrait au Bulletin des lois.

Verrerie des Catalans. *ORDONNANCE du 10 mars 1824, concernant une verrerie située au quartier des Catalans, territoire de Marseille (Bouches-du-Rhône).*

LOUIS, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Le sieur Pons-Grimblot est autorisé à transférer au quartier des Catalans, territoire de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, la verrerie de verre à vitres qu'il possède dans cette ville, rue des Vignerous, et que notre ordonnance du 20 novembre 1822 lui donnait la faculté de transporter au quartier de Montredon.

ART. II. Il supportera, sans indemnité, la démolition de son établissement, dans les cas prévus par la loi du 17 juillet 1819, et l'article 2 de notre ordonnance du 1^{er} août 1821.

ART. III. Cette verrerie sera composée de deux fours de fusion à huit pots chacun, de quatre fours à recuire et de quatre fours d'étendage.

ART. IV. S'il était démontré par la suite que les halles renfermant les fours ne fussent pas assez élevées pour empêcher la fumée de se rabattre sur les propriétés voisines, et qu'il en résultât un dommage réel pour les propriétaires, l'impétrant sera tenu d'élever lesdites halles et les bâtiments qui consommeront en grand des combustibles de la quantité qui sera déterminée par le préfet des Bouches-du-Rhône, sur l'avis des gens de l'art qu'il aura désignés à cet effet. Cet avis sera soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

ART. V. Le sieur Pons-Grimblot ne pourra employer que de la houille dans les fours de fusion. Il est autorisé à consommer, dans les fours d'étendage, jusqu'à la concurrence de cent cinquante stères de bois par an.

ART. VI. Il ne pourra augmenter la consistance de cette usine, en changer la nature ni la transférer ailleurs, sans

en avoir obtenu la permission dans la forme voulue, sous peine d'encourir la suppression.

ART. VII. Il se conformera, au surplus, aux dispositions de la première ordonnance de permission, du 20 novembre 1822, ainsi qu'aux lois et réglemens intervenus et à intervenir sur le fait des verreries.

ART. VIII. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée par extrait au Bulletin des lois.

ORDONNANCE du 10 mars 1824, portant autorisation d'établir une fenderie à Mussy-sur-Seine (Aube). Fenderie de Mussy-sur-Seine.

LOUIS, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Le sieur Degrand-Cornillac est autorisé à établir à Mussy-sur-Seine, département de l'Aube, et sur l'emplacement désigné C, I, H, G, au plan général de situation joint à la présente ordonnance, une fenderie destinée à aplatir les barres de fer et à les réduire en verges.

ART. II. Cette usine sera composée, conformément au plan de détails également joint à la présente ordonnance, de deux roues hydrauliques, d'un four à réverbère, d'une paire de cylindres et d'une paire de découpoirs.

ART. X. L'impétrant ne pourra consommer dans son usine que de la houille.

Nota. Les autres articles, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

Patouillet
de
Sarcicourt.

ORDONNANCE du 17 mars 1824, portant que le sieur Jean-Marie Harlé est autorisé à rétablir et remettre en activité, à côté du moulin qu'il possède sur le ruisseau de Sarcicourt, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), un patouillet pour le lavage du minerai de fer, et ce, conformément aux plans et profils du cours d'eau dressés par les ingénieurs des ponts et chaussées, et annexés à la présente ordonnance.

Usines des
d'Huys.

ORDONNANCE du 24 mars 1824, portant que le sieur Jean-Marie Harlé est autorisé à conserver et tenir en activité le haut-fourneau, le patouillet et le moulin qu'il possède sur le cours du ruisseau des d'Huys, commune de Montherie (Haute-Marne), et dont la consistance est déterminée par les plans de masse et de détails joints à la présente ordonnance, sous la condition que l'impétrant ne pourra employer dans son haut-fourneau que des minerais de fer provenant d'exploitations légales.

Mines
de houille de
Cadière.

ORDONNANCE du 24 mars 1824, portant concession des mines de houille de la Cadière (Var).

Louis, etc., etc., etc ;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Il est fait concession au comte de Castellane des mines de houille de la Cadière, département du Var, sur une étendue superficielle de 2 kilomètres carrés, 62 hectares 9812 mètres carrés, conformément au plan qui restera annexé à la présente ordonnance.

Cette concession est limitée ainsi qu'il suit :

1°. Au nord, par une ligne brisée partant de l'angle nord-est de la Bastide Jean-Ventre, passant par la Bastide Antoine de Cuge, puis par l'angle nord-est de la fabrique de tuile dite de Motain, et se terminant à l'angle nord-ouest de la Bastide Bremon ;

2°. A l'est, par une autre ligne brisée, partant de l'angle ci-dessus dénommé, passant par l'angle nord de la Bastide, dite Veïrole, et aboutissant à l'angle est de l'habitation du Colombier ;

3°. Au sud, par une suite de lignes droites partant du point ci-dessus désigné, passant par l'angle est de Fontenou, puis par l'angle ouest de la Bastide Rivin, et se terminant à l'angle rentrant sud-ouest de la Bastide Noret-Presbois ;

4°. Enfin, à l'ouest, par une seule ligne droite, partant du point dernier dénommé, et aboutissant à la Bastide Jean-Ventre, point de départ.

ART. II. Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges qu'il a souscrit le 18 novembre 1821, et qui demeurera annexé à la présente ordonnance, comme condition expresse de la concession.

ART. III. Il acquittera annuellement, entre les mains du receveur des contributions de l'arrondissement, les redevances fixe et proportionnelle établies par la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811.

ART. IV. Conformément aux articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, il paiera aux propriétaires de la surface une rétribution annuelle de 5 centimes par hectare du terrain compris dans l'étendue de la concession.

ART. V. Il paiera, en outre, aux propriétaires de la surface les indemnités voulues par les articles 43 et 44 de la même loi, relativement aux dégâts et non-jouissance de terrain occasionnés par l'exploitation.

ART. VI. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée par extrait au Bulletin des lois.

Cahier des charges pour la concession des mines de houille de la Cadière.

ART. Ier. A la partie inférieure du versant méridional de la montagne de Pibarnon, le concessionnaire sera percer

une galerie d'écoulement, qui sera conduite perpendiculairement aux couches du terrain, et prolongée suffisamment pour traverser les quatre couches de houille déjà connues, ainsi que celles qui pourraient exister, vers le nord, dans le voisinage de celles-ci.

Le point de départ de cette galerie sera ultérieurement déterminé par le préfet du département, sur le rapport de l'ingénieur des mines. Sa pente, vers son embouchure, sera d'un quatre centième environ, sa hauteur de 2 mètres, et sa largeur d'un mètre 50 c. dans œuvre. Par-tout où elle ne traversera pas une roche solide, elle sera murillée sur une épaisseur de 50 centimètres; enfin, elle sera garnie d'un plancher, de manière à ménager dans sa partie inférieure un aqueduc pour l'écoulement des eaux.

ART. II. A partir de la galerie d'écoulement, et de part et d'autre de cette galerie, il sera percé une galerie montante, sur une pente moyenne entre l'inclinaison de la couche et sa direction; cette galerie sera traversée par des galeries d'allongement, inclinées suffisamment pour servir à l'écoulement des eaux et au roulage: celles-ci seront recoupées, à angle droit, par des galeries menées en taille, en remontant, suivant l'inclinaison de la couche. La distance des galeries, leurs dimensions, celles des tailles, et par conséquent l'épaisseur des piliers, comme aussi les moyens de soutènement, seront réglés par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, d'après la puissance des couches et la solidité du toit; l'enlèvement des piliers, si toutefois il est jugé praticable, n'aura lieu qu'à partir de l'extrémité des travaux, en revenant vers la galerie d'écoulement.

On remblaira successivement, autant que possible, les excavations, en employant pour cela les débris solides de l'exploitation; mais, dans tous les cas, le concessionnaire sera tenu de faire enlever soigneusement, au dehors de la mine, les matières pyriteuses ou autres, susceptibles de produire un incendie souterrain.

ART. III. Le concessionnaire ouvrira un puits vertical d'extraction qui devra couper la couche inférieure n^o. 3, et en outre le plus grand nombre de celles n^{os}. 2, 1 et 4. Ce puits sera murillé dans toute sa hauteur, et construit dans des dimensions propres à faciliter la descente des ouvriers par le moyen d'échelles droites.

ART. IV. Les orifices des puits ou excavations existans au jour, et qui seront jugés inutiles à l'exploitation, seront bouchés solidement, d'après le mode indiqué par l'ingénieur, à la diligence du maire de la commune de la Cadière.

ART. V. Le concessionnaire sera tenu de faire pratiquer et d'entretenir à ses frais une route servant à faire communiquer, par la voie la plus courte, le centre de son exploitation avec la route qui conduit de la Cadière à Bandoles.

ART. VI. Le concessionnaire fournira au préfet et au bureau de l'ingénieur des mines, chaque année, dans le courant de janvier, les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente; ces plans seront dressés sur une échelle d'un millimètre par mètre, et divisés en carreaux de 10 en 10 millimètres.

En cas d'inexécution de cette mesure, ou d'inexactitude reconnue des plans, ils seront levés d'office aux frais de l'exploitant.

ART. VII. Le concessionnaire tiendra constamment en bon ordre, sur son exploitation, les plans, contrôles et registres ordonnés par le décret du 3 janvier 1813, sur la police des mines. Il fournira à M. le préfet, tous les ans, et en outre à M. le directeur général des ponts et chaussées et des mines, chaque fois qu'il le demandera, l'état des ouvriers, celui des produits, et celui des matériaux employés par lui, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 36 du décret du 18 novembre 1810.

ART. VIII. Il sera tenu d'exploiter de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers, la conservation des mines, et les besoins des consommateurs. Il se conformera, en conséquence, et sur-tout si les circonstances nécessitent quelque changement au mode d'exploitation prescrit, aux instructions qui lui seront données par l'administration des mines et l'ingénieur du département, d'après les observations auxquelles la visite des lieux et la surveillance des mines pourront donner lieu.

ART. IX. Le concessionnaire paiera les redevances fixe et proportionnelle établies par la loi au profit de l'état; il acquittera également la redevance due aux propriétaires de la surface, telle qu'elle sera fixée par l'acte de conces-

sion, et en outre les indemnités qui pourraient résulter du fait de son exploitation, et qui sont spécifiées par l'article 43 et suivans de la loi du 21 avril 1810.

Il se conformera aux lois et réglemens rendus et à intervenir sur les mines.

ART. X. En exécution de l'article 14 de la loi du 21 avril 1810, le concessionnaire ne pourra confier la direction de ses ouvrages qu'à un individu qui justifiera des facultés nécessaires pour bien conduire les travaux.

Conformément à l'article 25 du règlement du 3 janvier 1813, il ne pourra employer, en qualité de maître mineur, ou chef particulier d'ateliers, que des individus qui auront été employés dans les mines, comme mineurs, boiseurs ou charpentiers, au moins trois années consécutives, ou des élèves de l'école royale des mineurs ayant achevé leurs cours d'études, et pourvus d'un brevet de M. le directeur général des mines.

ART. XI. Le concessionnaire ne pourra abandonner aucune partie de ses travaux sans en avoir prévenu le préfet, au moins trois mois à l'avance, pour l'exécution des dispositions des articles 8 et 9 du décret du 3 janvier 1813.

Si le concessionnaire voulait renoncer à sa concession, il devra en prévenir le préfet, par pétition régulière, au moins six mois à l'avance, pour qu'il puisse être pris les mesures convenables, soit pour sauver les droits des tiers, par la publication qui sera donnée à la pétition, soit pour la reconnaissance complète, la conservation, ou, s'il y a lieu, l'abandon définitif des travaux.

ART. XII. Il y aura lieu particulièrement à l'exercice de la surveillance de l'administration, en exécution des articles 47 à 50 de la loi du 21 avril 1810, et du titre 2 du règlement du 3 janvier 1813, si, en vertu du titre 7 de ladite loi, la propriété de la mine vient à être transmise, d'une manière quelconque, par le concessionnaire, soit à un autre individu, soit à une autre société. Ce cas échéant, le titulaire quelconque de la concession sera tenu de se conformer aux clauses et conditions prescrites par l'acte de concession.

NOTE

SUR LES MACHINES A VAPEUR,

Par M. COMBES, Ingénieur au Corps royal des Mines.

Les machines à vapeur sont, sans contredit, les plus importantes de tous : elles remplacent, avec un avantage considérable, les chevaux employés à l'extraction de l'eau et du minerai dans les exploitations de mines ; elles offrent aux maîtres de forges un moteur d'autant plus précieux, qu'il peut être établi par-tout où l'on a une petite quantité d'eau et de combustible. On peut les employer aux transports, par bateaux et par terre, sur des chemins de fer. Quoique très-répandues en France depuis quelques années, leur usage est loin d'y être aussi commun qu'en Angleterre. On voit encore des hommes occupés au halage des bateaux sur le canal de Givors, dans la partie de la France la plus riche en combustible minéral. La plupart des machines établies sur les exploitations de houille du département de la Loire sont d'ailleurs très-imparfaites, et le bas prix de la houille est un obstacle à leur perfectionnement.

Ces considérations m'ont engagé à réunir dans cette note les observations les plus récentes, faites sur la vapeur en général, et à en faire l'application aux machines à feu. J'exposerai les motifs qui doivent faire préférer celles où la vapeur agit à une tension élevée, et je ferai voir le désavan-